



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5923 relative à la plantation de Peupliers, Chênes et Charmes sur une superficie totale de 1,7 ha sur la commune de Monteton (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 5 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à convertir d'anciennes terres agricoles en zone de production de peupliers, chênes et charmes sur une superficie de 1,7 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- préparation localisée du sol à l'emplacement des futurs plans,
- plantations des Chênes et Charmes pour une densité de 670 tiges à l'hectare, des peupliers pour une densité de 200 tiges à l'hectare (la densité pouvant varier selon le sol), pose de protection contre les dégâts occasionnés par le gibier, retirés après 5 ans d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune majoritairement en nature de prairies et de terres agricoles, et dotée d'une carte communale approuvée le 23 août 2007
- en zone « *Faiblement à moyennement exposée* » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT), approuvé le 2 février 2016,
- à proximité immédiate sur ses parties sud et ouest de la zone spéciale de conservation (Directive « Habitat ») Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dropt » et « Vallée de la Garonne » sont en cours d'élaboration, et dont les Plans de Gestion des Etiages (PGE) « Drop » et « Garonne-Ariège » sont mis en œuvre ;

Considérant que le projet se situe une quarantaine de mètres de la ripisylve du ruisseau du Guillaumet, affluent du Dropt qui constitue un milieu naturel sensible ;

Considérant que les travaux préparatoires puis d'entretien ne devront pas être de nature à porter atteinte de façon directe comme indirecte au cours d'eau identifié en Natura 2000 ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect des distances minimales entre son projet et le voisinage conformément à la réglementation ainsi que de s'assurer auprès des structures gestionnaires du site Natura 2000 des précautions à prendre tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible

d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de Peupliers, Chênes et Charmes sur une superficie totale de 1,7 ha sur la commune de Monteton, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

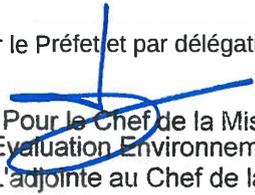
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).